

Plan de gestion provisoire pour les raies dans les sous-zones VI et VII

Proposition initiale au CCR pour les eaux Occidentales Septentrionales par l'Organisation des producteurs de poisson du sud et de l'est de l'Irlande et la fédération des pêcheurs irlandais

21 juin 2011

Introduction

Ce plan a pour objectif de parvenir à l'exploitation durable des raies dans les eaux occidentales. Il prévoit d'exploiter les espèces commercialement viable à des niveaux durables et d'apporter aux espèces qui sont actuellement appauvries une protection maximum.

La proposition initiale est présentée par l'industrie de la pêche irlandaise. L'Irlande a des pêcheries qui ciblent les raies, servent le marché domestique, et soutiennent le secteur local de la transformation et le secteur traditionnel de la distribution. En conséquence, l'Irlande a une responsabilité toute particulière lorsqu'il s'agit d'atteindre un avenir durable pour ces pêcheries en termes biologiques, économiques et sociaux. Le plan est le résultat de consultations entre les organisations de l'industrie, les agences gouvernementales et un organisme de conservation et il repose sur les dernières recommandations du CIEM et des éléments des déclarations de politique de la Commission européenne sur la fixation des possibilités de pêche (voir annexe).

En proposant ce plan au CCREOS pour adoption, nous espérons qu'il sera évalué par le CSTEP en 2011 et pris en compte par la Commission européenne lors de la proposition d'options de pêche pour 2012 et au-delà.

Base de la proposition

Le plan provisoire consiste en une approche incrémentielle en trois phases:

- I mise en oeuvre d'une règle de décision du TAC provisoire et de mesures supplémentaires en 2012, basés sur les recommandations actuelles du CIEM. De nouveaux TAC seront mis en place pour des groupes taxinomiques de raies plus appropriés.
- II mise en place d'une règle de décision pour le TAC provisoire et en collaboration avec le CIEM, continuer le développement d'une suite de mesures supplémentaires qui soutiennent l'exploitation durable et permettent la protection maximum des espèces appauvries à partir de 2013
- III atteindre une exploitation en ligne avec une variante appropriée du rendement maximal durable à partir de 2015.

Le CIEM présente actuellement ses recommandations deux fois par an et les prochaines recommandations ne seront pas disponibles avant 2012. Les recommandations actuelles du CIEM reposent sur les tendances en matières d'abondance de stock. Les phases I et II contiennent une règle de décision pour le TAC provisoire conforme à la logique de déclaration de politique de la CE en matière de fixation du TAC.

Les recommandations actuelles du CIEM précisent qu'une réduction de 15% du TAC devrait s'appliquer à la raie fleurie en VI et VII. Pour mettre en œuvre ces recommandations et atteindre un régime de TAC plus approprié en matière de taxinomie, un TAC séparé est proposé pour la raie fleurie et les espèces qui lui sont étroitement apparentées. Le plan a pour objectif spécifique d'apporter une protection maximum aux espèces vulnérables et de développer itérativement des mesures qui vont faciliter la reconstitution de ces espèces.

PLAN PROVISOIRE Phase I (2012)

Espèces appauvries

Pour les raies *Dipturus* et *Rostroraja* vulnérable et/ou appauvries (*D. flossada* raie grise, *D. intermedia* pocheteau gris [toutes deux appelés précédemment *D. batis* pocheteau gris], *D. oxyrinchus* raie à bec pointu, *D. nidarosiensis* pocheteau de Norvège et *R. alba* raie blanche), une suite de mesures sera mise en place:

1. Tous les spécimens seront rejetés vivants à la mer immédiatement dans la mesure du possible,
2. Enregistrement obligatoire de toutes les raies rejetées dans le journal de bord CE,
3. Programmes de marquage pour les raies rejetées afin de fournir des données sur la distribution et la survie.
4. Mise en place d'un programme de collecte de données sur les refuges, par le biais d'un partenariat science/industrie.

Raies *Leucoraja*

Un TAC séparé sera mis en place pour les raies *Leucoraja* (*L. naevus* raie fleurie, *L. fullonica* raie chardon et *L. circularis* raie circulaire), pour les unités spatiales concernées. Pour 2012, ce TAC sera fixé en accord avec une diminution de 15% relative aux niveaux de capture actuels, conformément à la recommandation actuelle du CIEM pour la raie fleurie.

Raies *Raja*

Un TAC séparé sera mis en place pour les raies *Raja* (*R. clavata*, raie bouclée, *R. montagui* raie douce, *R. microocellata* raie mêlée et *R. brachyura* raie lisse), en accord avec le TAC actuel de la zone VI et VII (excl. VIId). Pour 2012, ce TAC sera fixé aux niveaux de capture actuels, excluant les captures de raie fleurie, de raie chardon et de raie étoilée.

***Raja undulata* raie brunette**

Compte tenu des connaissances restreintes et de sa distribution aléatoire, conformément aux recommandations du CIEM, il n'y aura pas de pêche ciblée sauf si des données sont disponibles qui prouvent la durabilité de cette pêche.

Mesures supplémentaires

Toutes les espèces doivent être débarquées séparément, par espèce.

Les débarquements d'ailes uniquement seront interdits car cela rend l'identification de l'espèce très difficile.

Une taille minimum équivalente à 50 cm LT s'appliquera. Toute raie de taille inférieure doit être relâchée vivante dans la mesure du possible.

L'enregistrement obligatoire dans le journal de bord de la CE de toutes les raies rejetées s'appliquera à compter de 2012.

Des programmes d'échantillonnage seront mis en place pour les navires de moins de 10 m L.H.T. en vue d'obtenir des données spécifiques relatives aux débarquements et rejets des espèces.

Un programme pilote de marquage sera mis en place par les états membres. Ceci devrait en particulier viser à clarifier la distribution des espèces vulnérables et à améliorer l'information sur la survie.

Par le biais d'une collaboration science/industrie, d'une expérimentation possible et d'une demande au CIEM;

- Identifier les indicateurs qui pourraient être utilisés pour obtenir une gestion en accord avec des variantes du rendement maximal durable.
- Mettre en place un programme de recueil de données pour identifier les zones/périodes de reproduction, les zones de croissance, les zones d'accouplement, qui seront utilisées pour délimiter les zones/fermetures annuelles des phases II et III.
- Identifier les recherches supplémentaires et résumer les connaissances existantes sur l'utilité des mesures techniques de conservation (MTC) qui pourraient être utiles à l'augmentation de la survie des raies rejetées.

Phase II (2013 et 2014)

Raies *Leucoraja*

En 2013 et 2014 le TAC pour ces espèces de raies sera fixé conformément aux paragraphes 1-5 ci-dessous.

Raies *Raja*

En 2013 et 2014 le TAC pour ces espèces de raies sera fixé conformément aux paragraphes 1-5 ci-dessous.

La procédure suivante s'appliquera à la fixation du TAC pour 2013 et 2014.

1. Si des éléments indiquent qu'une des populations individuelles est soumise à une surpêche en ce qui concerne la mortalité par pêche qui va donner un rendement maximal durable (ou qui sont appauvries à un niveau faible comparé aux niveaux historiques), une réduction du TAC telle qu'elle est nécessaire pour atteindre une F_{msy} , mais inférieure à 15% s'appliquera.
2. Si des éléments indiquent qu'une des populations individuelles est soumise à une sous exploitation en ce qui concerne la mortalité par pêche qui va donner un rendement maximal durable, une augmentation telle qu'elle est nécessaire pour atteindre une F_{msy} , mais inférieure à 15% s'appliquera.
3. Les considérations des paragraphes 1 et 2 annulent les paragraphes ultérieurs. Les paragraphes 4 et 5 s'appliqueront jusqu'à ce que le CIEM fournisse une recommandation qui puisse être utilisée pour mettre en œuvre les paragraphes 1 et 2.
4. Si les données relatives à l'abondance indiquent l'absence de changement de l'abondance de tous les stocks de référence ou que des recommandations ne sont pas disponibles ou ne reflètent pas correctement les changements d'abondance du stock, un TAC non modifié s'appliquera.
5. Si le CIEM estime qu'il existe des données représentatives de l'abondance du stock la règle suivante s'applique:
 - a. Si l'abondance moyenne estimée de tous les stocks au cours des deux dernières années dépasse l'abondance moyenne estimée des trois années précédentes de 20% ou plus, une augmentation de 15% du TAC s'applique.
 - b. Si l'abondance moyenne estimée de tous les stocks au cours des deux dernières années est inférieure de 20% ou plus à l'abondance moyenne estimée des trois années précédentes, une diminution de 15% du TAC s'applique.

Mesures supplémentaires

Les parties prenantes vont travailler par l'intermédiaire du CCREOS pour mettre en oeuvre des mesures de gestion améliorées basées sur les données recueillies en Phase I.

Les parties prenantes et les scientifiques vont développer, y compris par le biais de la simulation, une approche appropriée qui peut être utilisée pour fixer les TAC, en accord avec les variantes du rendement maximal durable. Cette procédure sera facilitée par le nouveau projet FP7 "*Myfish*" et l'initiative du CIEM sur les méthodologies d'évaluation des stocks. Ceci inclura les demandes d'évaluation au CIEM.

Les programmes de collecte de données, par le biais de partenariats science/industrie, vont être encouragés en vue de collecter des données pertinentes pour l'évaluation et à des fins de gestion.

Phase III (2015 et au delà)

Obtenir une gestion conformément à une approche adaptée en accord avec les variantes du rendement maximal durable, incluant la demande de recommandations au CIEM.

Utiliser davantage les données par le biais d'une collaboration industrie/science, pour identifier les zones ou périodes, qui seront utilisées pour amender les mesures de gestion.

Le plan sera ré-évalué en 2015, et tous les trois ans par la suite pour permettre d'apporter des conditions durables aux stocks de raies.

Annexe

Liste des organisations qui ont pris part aux consultations

Organisations de pêcheurs

Irish South and East Fishermens' Organisation
Irish Fishermens Organisation
Irish Fish Producers Organisation
Killybegs Fishermens Organisation
Irish South and West Fish Producers Organisation

Agences gouvernementales

Marine Institute
Irish Sea Fisheries Board – Bord Iascaigh Mhara
Inland Fisheries Ireland
Sea Fisheries Protection Authority

Organismes de Conservation

Irish Elasmobranch Group